



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 26 JAN 2016

Autorité environnementale
préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Installation de stockage de céréales en silo
exploitée par RAGT Plateau Central à DAMIATTE**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le dossier présenté par la société RAGT Plateau Central a pour objet l'extension des silos de stockage sur le territoire de la commune de DAMIATTE.

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- la prise en compte des nuisances sonores ;
- la prévention des risques d'explosion.

L'installation future étant constituée de bâtiments déjà construits et de bâtiments neufs, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du site.

Compte tenu des enjeux inventoriés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Le dossier prend globalement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées et proportionnées pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement.

L'exploitant propose des mesures en réduction de risque qui sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En conclusion, les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis-à-vis des enjeux identifiés.

Les horaires de fonctionnement sont :

	Livraison	Expédition
Récoltes de céréales du 1^{er} juillet au 31 août	7h - 21h	7h - 19h
Récoltes d'automne du 1^{er} septembre au 30 novembre	8h - 20h	8h - 18h
Hors récoltes du 1^{er} décembre au 30 juin	8h - 12h et 14h - 17h	8h - 12h et 14h - 17h

1.1.2. Historique

Le début de l'activité sur ce site remonte à 1979 pour une activité de stockage de 4 000 tonnes d'engrais et de 50 tonnes de produits phytosanitaires (Récépissé du 29 juin 1979). Par la suite, en 1991, cette installation est soumise à autorisation pour une activité de silos de stockage de céréales (Arrêté préfectoral du 15 mai 1991 pour la rubrique 376 bis). Les activités de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires ont été arrêtées en 1994 pour laisser la place à l'activité actuelle de stockage de céréales.

La société dispose d'un courrier préfectoral du 27 octobre 2014 pour le tableau de classement actuel des activités ICPE de la société ayant notamment la rubrique 2160-2a, pour laquelle elle est soumise à autorisation.

Le volume d'activité de la rubrique 2160-2a étant actuellement de 17 000 m³, est augmenté de manière substantielle à 37 000 m³ dans le cadre du projet d'extension, la société a donc déposé le présent dossier de demande d'autorisation conformément à la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement..

1.1.3. Description de l'environnement du projet

Les installations sont situées sur la commune de DAMIATTE, au lieu dit « Port Salomon ».

L'accès au site se fait depuis une voie communale longeant la voie ferrée.

Les parcelles du projet sont en zone Uxb destinée à recevoir des activités industrielles.

Le site est bordé au Nord par la voie ferrée Toulouse-Castres-Mazamet, au Sud par un champ et la RD14, à l'Ouest par des champs puis par la tuilerie IMERIS située à 200 m et à l'Est par des champs agricoles. Les habitations les plus proches sont situées à 90 mètres environ au Sud et à 215 mètres au Nord des limites de propriété.

Aucun monument historique ou site classé n'est situé à moins de 500 mètres du site.

La commune de DAMIATTE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations Agout Aval approuvé le 29 décembre 2002. Le projet est implanté en zone inondable et le PPRI indique que la zone où se situe l'installation (zone bleue) est soumise à une crue ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s ;
- ou bien
- hauteur inférieure ou égale à 0,5 m et vitesse inférieure ou égale à 1 m/s.

Pour se prémunir de ce risque, le projet est implanté au niveau de la côte de 144,8 m NGF dite des plus hautes eaux.

Il n'existe pas de point de captage d'eau potable en aval hydrologique du site.

	entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW					
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogazaffiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de butane : 43 t	DC	Pas de modification Cuve de butane : 43 t	DC	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage d'insecticide inférieur à 2 t	NC	Pas de modification Stockage d'insecticide inférieur à 2 t	NC	/
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t.	Stockage de fuel inférieur à 1 t	NC	Pas de modification Stockage de fuel inférieur à 1 t	NC	/

Régimes : A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (non classé).

1.2.2. Demande de l'avis de l'Autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'Autorité environnementale compétente qui en a accusé réception le 15 octobre 2015. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'impact visuel du site, provoqué par les installations de grandes hauteurs est réduit du fait de l'éloignement des voies de communication et des premières habitations.

3.1.2. Biodiversité

Le site n'est pas situé sur l'emprise d'une Zone NATURA 2000. La zone la plus proche, constituée par la vallée de l'AGOUT, est à 180 m au Sud.

Le site n'est pas non plus situé sur l'emprise d'une ZNIEFF. La ZNIEFF de type I « Bois de la Teulière et de la Capelle » est située à 3,3 km au Nord et la ZNIEFF de type II « Rivières Agoût et Tarn de BURLATS à BUZET SUR TARN » est située à 180 m au Sud du site.

Dans le cadre du projet d'extension, des aménagements sont prévus pour limiter les rejets directs d'eaux pluviales (débit de fuite imposé et séparateur d'hydrocarbures), ce qui aura pour conséquence une amélioration par rapport à la situation existante. Le rejet des eaux pluviales ne présentera pas d'incidence directe ou indirecte sur la faune et la flore présentes dans cette zone.

Du fait de l'éloignement et de la dispersion atmosphérique favorable, les rejets atmosphériques constitués majoritairement de poussières et de résidus de combustion des séchoirs n'auront pas d'incidence sur les milieux naturels.

Par ailleurs, l'extension du site se faisant sur des parcelles fortement anthropisées, l'impact lié à la destruction d'habitats pour la faune et la flore est négligeable.

3.1.3. Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale mentionne que le site existe depuis 1979. L'exploitant a mis en place des mesures de réduction permettant de rendre l'impact et les risques acceptables. Le projet ne devrait pas engendrer de nuisances supplémentaires par rapport au niveau actuel.

L'étude présente un état des lieux initial dans lequel toutes les thématiques sont abordées de manière proportionnée aux enjeux du projet.

3.2. Milieu physique

3.2.1. Eau

Le site est situé dans le périmètre du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2009.

La société RAGT Plateau Central est alimentée en eau potable à partir du réseau public d'adduction d'eau potable assurée par le syndicat intercommunal de VIELMUR et SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX via son captage sur la commune de GUITALENS-L'ALBARÈDE. La consommation totale d'eau du site est inférieure à 100 m³ par an. Les usages en eau sont exclusivement sanitaires (boissons, toilettes, douches).

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans une fosse septique de 2 000 litres avec lit d'épandage.

Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention du site de 564 m³. Ce bassin permettra de réguler le débit de rejet des eaux pluviales à sa sortie à 3 l/s.

Les aires de circulation seront étanchées avec de l'enrobé (7 672 m²).

Pour la majeure partie du site qui sera en espace vert, les eaux s'infiltreront librement dans le sol ou s'écouleront vers le fossé en bordure du site.

Le site sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie de bassin permettant de traiter les eaux ruisselant sur les différentes aires de stationnement ou circulation.

- les installations et locaux les plus bruyants sont construits le plus loin possible des limites de propriété.

3.3.1. Avis de l'Autorité environnementale

Concernant le bruit, l'Autorité environnementale considère que la partie bruit développée par l'exploitant est suffisante. Des campagnes de mesures seront mises en œuvre une fois l'extension du site réalisée.

3.4. Trafic routier

L'exploitant estime qu'après réalisation de l'extension, le trafic maximal lié au site pendant la campagne des récoltes sera de :

- 46 véhicules par jour pour les réceptions ;
- 16 véhicules par jour pour les expéditions ;
- 4 véhicules par jour pour les véhicules du personnel.

Ce trafic de 66 véhicules par jour représente :

- 8 % du trafic global circulant sur la RD14 située à proximité ;
- 5 % du trafic global circulant sur la RD84 traversant DAMIATTE dans l'axe Nord-Sud (1 km au Nord-Ouest) ;
- 1 % du trafic global circulant sur la RD112 reliant LAVAU à VIELMUR en passant par SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX (700 m au Sud-Est).

La contribution maximale du site reste limitée au regard du trafic des routes à proximité du site.

3.5. Déchets

Les déchets produits par l'installation sont les papiers, cartons, les emballages souillés, les huiles usagées, les poussières de céréales, les rafles et les pailles. Le dossier précise les quantités prévues pour ces déchets ainsi que les filières de traitement et de valorisation.

3.6. Hygiène et sécurité des travailleurs

La notice d'hygiène et de sécurité présente les modalités d'étiquetage des produits dangereux et les consignes à respecter.

3.7. Avis de l'Autorité environnementale

Les thématiques « Trafic routier », « Déchets » et « Hygiène et sécurité des travailleurs » sont correctement abordées dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale estime que les mesures sont proportionnées avec les enjeux identifiés.

considérée comme modérée. Ce scénario ne nécessite donc pas la mise en place de mesures supplémentaires.

5.1.3. Analyse du risque d'incendie

Dans son installation existante, l'exploitant a procédé à une évaluation des effets d'un scénario incendie sur un séchoir en raison de la proximité de ce dernier par rapport aux cellules de stockage du bâtiment A.

L'exploitant a retenu 1 scénario d'incendie et calculé les effets respectifs.

La modélisation de l'incendie de ce séchoir indique des zones de flux de 5 kW/m² et 3 kW/m² restant dans le site.

Le rayonnement thermique ne peut provoquer l'effondrement ou l'explosion du bâtiment A.

Des mesures de prévention (interdiction de fumer, maintenance régulière des installations, vérifications périodiques des installations électriques...) et des consignes de sécurité sont mises en place. Concernant les risques de malveillance, le site est clôturé et fermé en dehors des heures de travail.

Le besoin en eau incendie sont estimés à 120 m³/h soit à 240 m³ pendant 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- extincteurs adaptés aux risques répartis sur le site ;
- une réserve souple d'eau incendie de 120 m³ implantée sur le site ;
- 1 poteau incendie d'un débit unitaire de 60 m³ à proximité du site.

Par ailleurs, une rétention de 564 m³ est prévue pour retenir les eaux en cas de sinistre. Celle-ci sera équipée d'une vanne de barrage, permettant de confiner les eaux d'extinction et interdisant ainsi les rejets dans le milieu naturel.

5.1.4. Analyse des effets dominos

Sur le site, les installations existantes génèrent peu d'effets dominos vers les installations du projet d'extension. Les seuils des effets dominos de 200 mbar, dans le cas de l'explosion des bâtiments A et B, ne sont pas perçus depuis les installations du projet, celles-ci étant suffisamment éloignées. Pour l'incendie d'un séchoir, les seuils des effets dominos de 8 kW/m² ne sont perçus que pour un transporteur de liaison existant/projet situé à proximité du silo. Le scénario d'un point chaud sur ce transporteur a toutefois été pris en compte dans la grille de criticité déterminant la maîtrise des risques et n'est pas considéré comme un scénario majeur.

Sur le site, le seul scénario susceptible de générer des effets dominos de 200 mbar des installations du projet vers les installations existantes, est celui d'une explosion de la galerie sous cellule. Cependant, les distances calculées (17 m) montrent que les installations existantes ne sont pas touchées.

Les scénarios étudiés ne génèrent pas d'effets de surpression de 200 mbar à l'extérieur des limites de propriété, il n'y aura donc pas de risque d'effet domino à l'extérieur du site.

5.1.5. Analyse du risque pollution accidentelle

L'exploitant n'a pas identifié de situation critique.